

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale



Direction
des relations du travail

Sous-direction des conditions
de travail et de la protection
contre les risques du travail

Bureau des conditions de
travail, de l'organisation de la
prévention des risques
professionnels et de la
médecine du travail - CT 1
39-43 Quai André Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 61
Télécopie : 01 44 38 26 48

Le ministre de l'emploi, du travail et de la
cohésion sociale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,

Mesdames et Messieurs les Médecins-inspecteurs
régionaux du travail et de la main-d'œuvre,

Mesdames et Messieurs les Directeurs
départementaux du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle,

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du travail

Paris, le **24 MAI 2004** :

√: 124/04

Circulaire DRT n° 2004-¹⁰⁶***** relative à la motivation des conclusions écrites du
médecin du travail sur l'aptitude médicale du salarié et des décisions de l'inspecteur du travail
prises en application de l'article L. 241-10-1 du code du travail

Références : Articles L. 122-24-4, L. 122-35-5, L. 241-10-1, R. 241-57 du code du travail
Arrêt du Conseil d'Etat du 3 décembre 2003, Ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer c/ M. Bance, n° 254000 (à publier au recueil
Lebon)
Lettre-circulaire n° 4 du 4 mai 1982 relative à l'application des dispositions de l'article
L. 241-10-1 du code du Travail

Le Conseil d'Etat a rendu, le 3 décembre 2003, l'arrêt cité en référence, portant, d'une part,
sur l'avis du médecin du travail déclarant un salarié inapte à occuper son poste de travail,
d'autre part sur la décision de l'inspecteur du travail saisi d'une contestation de cet avis.

La décision du Conseil d'Etat, dont l'importance ne saurait échapper ni aux inspecteurs du
travail ni aux médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, implique
d'en faire l'analyse (1) avant de présenter les enseignements pratiques qu'il convient d'en
tirer pour nos services (2).

1. ANALYSE DE L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT

Dans l'affaire dont avait à connaître la Haute Assemblée, l'inspecteur du travail, saisi en application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 241-10-1 du Code du travail, avait pris une décision d'inaptitude, fondée sur l'article L. 122-32-5 du même Code, en se bornant à faire référence à l'avis du médecin-inspecteur du travail, lequel avis ne comportait pas plus d'indications de fait que la décision de l'inspecteur du travail contestée devant le juge administratif.

A l'occasion de l'examen de ce contentieux, le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel avait rejeté l'appel formé par le ministre des transports contre le jugement du tribunal administratif qui avait annulé la décision de l'inspecteur du travail au motif qu'elle ne répondait pas à l'exigence de motivation imposée par la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, précise le contenu de la motivation exigée dans ce domaine (1.1.), ainsi que le fondement juridique de celle-ci (1.2.).

1.1. Contenu de la motivation

Dans un considérant de principe, particulièrement important, le Conseil d'Etat précise, de manière très claire, ce que doit être le contenu tant des conclusions écrites du médecin du travail (1.1.1.), que de la décision de l'inspecteur du travail quand il est saisi en vertu du dernier alinéa de l'article L. 241-10-1 du Code du travail (1.1.2.).

1.1.1 Contenu des conclusions écrites du médecin du travail

Pour le Conseil d'Etat, « *il résulte des dispositions [...] de l'article L. 122-32-5 du Code du travail que le médecin du travail doit indiquer, dans les conclusions écrites qu'il rédige à l'issue de visites médicales de reprise, les considérations de nature à éclairer l'employeur sur son obligation de proposer au salarié un emploi approprié à ses capacités et notamment les éléments objectifs portant sur ces capacités qui le conduisent à recommander certaines tâches en vue d'un éventuel reclassement dans l'entreprise ou, au contraire, à exprimer des contre-indications* ».

Il ajoute « *qu'une telle obligation, qui ne contraint pas le médecin à faire état des considérations médicales qui justifient sa position, peut être mise en oeuvre dans le respect du secret médical* ».

1.1.2. Contenu de la décision de l'inspecteur du travail

Après avoir précisé le contenu des conclusions écrites du médecin du travail, la Haute Assemblée affirme que l'obligation ainsi faite au médecin du travail « *s'impose également à l'inspecteur du travail lorsque celui-ci, en cas de difficulté ou de désaccord, est amené à décider de l'aptitude professionnelle du salarié* » - il faut entendre ici l'aptitude professionnelle sur le plan médical.

Dès lors, si, comme dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 3 décembre 2003, l'inspecteur du travail se borne « *à faire référence à l'avis du médecin-inspecteur du travail* » et « *que cet avis ne comporte pas plus d'indications de fait que la décision contestée* » de l'inspecteur du travail, « *cette dernière ne respecte pas les prescriptions de l'article L. 122-32-5 du Code du travail* ».

1.2. Fondement juridique de la motivation

La Haute Assemblée indique quel est le fondement juridique de la motivation s'appliquant tant aux décisions du médecin du travail (ainsi dénommées eu égard aux effets juridiques qu'elles emportent) qu'à celles de l'inspecteur du travail lorsqu'il est saisi en vertu de l'article L. 241-10-1, alinéa 3, du Code du travail :

«... le législateur a ainsi entendu définir entièrement les règles de motivation qui s'appliquent aux décisions du médecin du travail et, le cas échéant, de l'inspecteur du travail se prononçant sur l'aptitude d'un salarié à la reprise de son poste à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ; que, par suite, ces décisions sont soumises, en matière de motivation, aux seules prescriptions de l'article L. 122-32-5 du Code du travail, à l'exclusion de l'application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ».

Il s'agit donc d'une motivation exigée par un texte particulier, en l'espèce l'article L. 122-32-5 du Code du travail, et qui, par suite, exclut l'application des dispositions générales prévues par la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Dès lors, le Conseil d'Etat est amené à censurer, pour erreur de droit, l'arrêt de la cour administrative d'appel, qui avait considéré que la décision de l'inspecteur du travail ne répondait pas à l'exigence de motivation imposée par la loi du 11 juillet 1979.

2. ENSEIGNEMENTS PRATIQUES DE L'ARRET

De cet arrêt du 3 décembre 2003, plusieurs enseignements pratiques doivent être tirés tant à l'égard du médecin du travail (2.1.) qu'au sein même de l'administration (2.2.). Il convient, enfin, d'en préciser la portée sur l'ensemble du champ de l'inaptitude (2.3.).

2.1. Enseignements pratiques à l'égard du médecin du travail

En ce qui concerne les médecins du travail, l'arrêt du Conseil d'Etat permet, tout d'abord, de réaffirmer la doctrine de la DRT sur les mentions que doit comporter l'avis d'inaptitude (2.1.1.). Il présente, ensuite, le mérite de consacrer l'objectif à atteindre, qui est d'éclairer l'employeur (2.1.2.).

2.1.1. Réaffirmation de la position de la DRT

La position exprimée par le Conseil d'Etat conforte la position de la DRT relative à la rédaction des avis d'aptitude du médecin du travail. La circulaire de 1982 ci-dessus référencée précise, à ce sujet :

« Il serait souhaitable que, dans la mesure du possible, l'avis médical sur l'aptitude au travail soit formulé non pas sous forme d'un constat d'inaptitude, mais en mettant en évidence les aptitudes du sujet, en précisant seulement les aspects de la charge de travail qui sont à exclure, par exemple la station debout prolongée, le port de charges, l'exposition à des irritants, etc. De plus, cet avis médical doit être complété, à chaque fois, par une proposition du médecin tendant, selon les cas, soit à l'adaptation du poste de travail, soit au reclassement de l'intéressé.

« Il va de soi, en effet, que le médecin du travail ne peut se borner à faire le constat d'une inaptitude limitée sans chercher à proposer des solutions tendant à résoudre les difficultés. »

2.1.2. Consécration de l'obligation d'éclairer l'employeur

En précisant « que le médecin du travail doit indiquer, dans les conclusions écrites qu'il rédige à l'issue des visites médicales de reprise, les considérations de fait de nature à éclairer l'employeur », la Haute Assemblée consacre ainsi, au profit de l'employeur, un devoir d'information.

Le principe qui préside à la rédaction de la fiche d'aptitude est celui d'éclairer l'employeur sur les capacités du salarié – au regard de son poste de travail et des autres tâches existantes dans l'entreprise –, qui lui interdisent certains types de tâches, mais qui, en revanche, lui permettent d'en accomplir d'autres.

L'employeur se doit d'étudier les possibilités de reclassement en se conformant aux indications figurant dans l'avis émis par le médecin du travail (réf. Cass Soc. 28 janvier 2004, M. X... c/ Société Bourgey Montreuil Francilienne, n° 01-46.442)¹.

Le médecin du travail n'a pas l'obligation de désigner le poste auquel le salarié serait médicalement apte, mais il en garde toutefois la possibilité, en fonction des circonstances particulières, sachant que son avis reste un avis strictement médical, et ne porte en aucun cas sur la compétence professionnelle du salarié à occuper le poste désigné.

L'avis d'aptitude du médecin du travail doit donc, dans ce cas, comporter notamment les éléments suivants :

- Eléments objectifs portant sur les capacités du salarié au regard du poste actuel (exemples : contre-indication à la station debout de plus de x heures, contre-indication au port de charges de plus de x kg, contre-indication au travail en hauteur) ;
- Recommandations et contre-indications à exercer certaines tâches.

2.2. Enseignements pratiques au sein de l'administration

Les conséquences pratiques à tirer de l'arrêt du 3 décembre 2003, au sein de l'administration, concernent, eu égard aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 241-10-1 du Code du travail, tant l'inspecteur du travail (2.2.1.) que le médecin-inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre (2.2.2.). En effet, « la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail. »

« Attendu, cependant, qu'il résulte de l'article L. 122-32-5 du Code du travail que l'aptitude du salarié à reprendre ou non l'emploi précédemment occupé ou la possibilité d'exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise sont appréciées par le médecin du travail à l'issue des périodes de suspension, lors de la visite de reprise et que c'est au vu des conclusions du médecin du travail que l'employeur est tenu de proposer au salarié un autre emploi approprié à ses capacités ; qu'aux termes de l'article R. 241-51-1 du Code du travail, sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celles des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude à son poste de travail qu'après une évaluation de ce poste et des conditions de travail dans l'entreprise, et deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires mentionnés à l'article R. 241-52 du Code du travail ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes que seules les recherches de reclassement compatibles avec les conclusions du médecin du travail émises au cours de la visite de reprise accompagnée, le cas échéant, d'un examen supplémentaire peuvent être prises en considération pour apprécier le respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par l'article L. 122-32-5 précité ; »

2.2.1. Enseignements pratiques à l'égard de l'inspecteur du travail

L'arrêt rendu le 3 décembre 2003 par la Haute Assemblée tend à conforter l'étendue de la compétence de l'inspecteur du travail en matière d'aptitude (a) et, dans ce domaine, étend à l'inspecteur du travail la règle de la motivation imposée au médecin du travail (b).

a) compétence de l'inspecteur du travail

Des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 241-10-1 du Code du travail, la Cour de cassation a tiré la règle que « l'avis du médecin du travail ne peut faire l'objet, tant de la part de l'employeur que de la part du salarié, que d'un recours administratif devant l'inspecteur du travail » (Cass. soc., 2 février 1994, UDMA de la Haute-Vienne c/ Mme Viacroze, n° 88-42.711, Bull. civ. V, n° 43). La saisine de l'inspecteur du travail constitue donc la seule voie de recours, de caractère obligatoire, en cas de contestation des propositions du médecin du travail sur les mesures individuelles justifiées par l'âge, la résistance physique et l'état de santé du salarié. L'inspecteur du travail est appelé à décider de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail, et, le cas échéant, à formuler des indications sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise. Le Conseil d'Etat en conclut qu'il est soumis, de la même manière que le médecin du travail, à l'obligation de porter, dans sa décision, les indications sur les capacités du salarié, qui pourront éclairer l'employeur sur l'inaptitude au poste occupé et ses aménagements possibles, et orienter sa recherche de postes de reclassement.

De son côté, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion, à deux reprises, d'affirmer le principe « que l'intervention de l'inspecteur du travail, sur le fondement des dispositions de l'article L. 241-10-1 précité, n'est pas limitée aux seuls cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail et qu'il peut être saisi par le salarié lorsque ce dernier conteste l'appréciation portée sur son aptitude par le médecin du travail, alors même que ce dernier l'aurait estimé inapte à tout poste dans l'entreprise » (C.E., section du Contentieux, 4 octobre 1991, société Office Commercial Pharmaceutique Répartition (OCPR) c/ Mme Barbier, n° 112.032 et 6 avril 2001, SARL Mondihalle, n° 217.895)

Dans tous les cas, il appartient donc à l'inspecteur du travail, saisi en vertu du troisième alinéa de l'article L. 241-10-1 du Code du travail, de prendre « la décision » portant sur l'aptitude du salarié, après avis du médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre, en fonction des considérations de fait et de droit existant au moment où il statue, et cette décision se substitue à l'avis antérieurement émis par le médecin du travail.

b) extension de la motivation des conclusions écrites du médecin du travail à la décision de l'inspecteur du travail

Selon le Conseil d'Etat, il ressort des dispositions de l'article L. 122-32-5 du Code du travail - qui était applicable en l'espèce - que « le législateur a (...) entendu définir entièrement les règles de motivation qui s'appliquent aux décisions du médecin du travail et, le cas échéant, de l'inspecteur du travail se prononçant sur l'aptitude d'un salarié ».

En d'autres termes, la motivation exigée pour les conclusions écrites du médecin du travail est étendue à la propre décision de l'inspecteur du travail lorsqu'il est saisi en vertu de l'article L. 241-10-1, alinéa 3, du Code du travail.

La décision de l'inspecteur du travail doit donc justifier par des considérations de fait précises, notamment tirées de l'avis du MIRTMO, son appréciation sur l'aptitude ; elle comporte notamment les éléments suivants :

- Eléments objectifs portant sur les capacités du salarié au regard du poste actuel (exemples : contre-indication à la station debout de plus de x heures, contre-indication au port de charges de plus de x kg, contre-indication au travail en hauteur) ;
- Recommandations et contre-indications à exercer certaines tâches.

En tout état de cause, les recommandations portées par l'inspecteur du travail dans sa décision ne privent pas l'employeur de ses prérogatives en matière d'appréciation de la compétence professionnelle du salarié et de la détermination des postes qu'il entend proposer pour un reclassement.

2.2.2. Enseignements pratiques à l'égard du médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre

Si l'arrêt du 3 décembre 2003 n'aborde pas expressément la question de la motivation exigée de l'avis émis par le médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre, préalablement à la décision de l'inspecteur du travail, il importe de relever qu'elle est, néanmoins, indirectement mais nécessairement évoquée.

En effet, dès lors que la Haute Assemblée, pour censurer la décision de l'inspecteur du travail – entachée d'un défaut de motivation – retient « *que, pour justifier sa décision (...), l'inspecteur du travail s'est borné à faire référence à l'avis du médecin-inspecteur du travail* » et « *que cet avis ne comporte pas plus d'indications de fait que la décision contestée* », il apparaît que l'avis du médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre doit lui-même comporter l'ensemble des éléments exigés tant du médecin du travail que de l'inspecteur du travail.

Il importe donc que le médecin-inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre expose de façon détaillée, et sans trahir le secret médical, tous les éléments permettant de dégager les capacités du salarié, qui trouvent leur origine dans son état de santé, au regard des caractéristiques particulières du poste de travail, qu'il convient de préciser également. En outre, et selon les cas, les capacités du salarié à occuper d'autres postes ou bien les tâches qui peuvent lui être confiées seront également mentionnées.

L'avis du MIRTMO prend en considération la situation existant au moment où il émet son avis.

Le respect du secret médical s'impose, autant qu'au médecin du travail, au médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre dans l'avis qu'il rend à l'inspecteur du travail. Quant à l'inspecteur du travail, sa décision ne saurait en aucun cas comporter d'éléments couverts par le secret médical.

Dans son arrêt du 3 décembre 2003, le Conseil d'Etat a clairement précisé que l'obligation de motivation imposée au médecin du travail « *ne contraint pas le médecin à faire état des considérations médicales qui justifient sa position* » et que, partant, elle « *peut être mise en œuvre dans le respect du secret médical* ». La même observation vaut donc pour le médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre appelé à donner son avis à l'inspecteur du travail.

L'avis du médecin-inspecteur du travail et de la main-d'œuvre doit donc, dans ce cas, comporter notamment les éléments suivants :

- Eléments objectifs portant sur les capacités du salarié au regard du poste actuel (exemples : contre-indication à la station debout de plus de x heures, contre-indication au port de charges de plus de x kg, contre-indication au travail en hauteur) ;

- Recommandations et contre-indications à exercer certaines tâches.

2.3. Portée de l'arrêt

Il importe de relever que l'arrêt du 3 décembre 2003 a été rendu à propos de l'application de l'article L. 122-32-5 du Code du travail, c'est-à-dire à propos d'un examen de reprise intervenu après un arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle, mais la règle de la motivation dégagée par la Haute Assemblée doit nécessairement inspirer la pratique qu'il convient d'adopter en matière d'aptitude médicale, quel qu'en soit le fondement juridique.

Le directeur des relations du travail



Jean-Denis COMBEXELLE